

Régimes immobilisés

Comprendre la loi sur les régimes de retraite du Québec



Si vous détenez des fonds dans un régime immobilisé régi par la loi sur les régimes de retraite du Québec, vous trouverez ci-dessous un aperçu de certaines exigences et des procédures pour accéder à vos fonds. Il est important de noter que les régimes de retraite sont régis par la loi de la province ou du territoire de l'administrateur du régime de retraite, et non pas par la loi de votre province d'emploi ou de résidence. Ainsi, vous pourriez détenir des fonds immobilisés d'un même employeur ou de différents employeurs qui sont assujettis à des lois sur les régimes de retraite différentes.

De plus, ces règles peuvent être modifiées en tout temps, raison pour laquelle la loi sur les régimes de retraite du Québec doit être revue avant d'amorcer une demande de débloqué. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent article et les renseignements de la loi sur les régimes de retraite applicable, ces derniers ont préséance.

Veuillez vous reporter à la page suivante : https://www.rra.gouv.qc.ca/fr/services/publications/cri_frv/Pages/listeformpub.aspx

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension :

Le montant des fonds faisant l'objet d'un débloqué est souvent déterminé par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), qui est de **58 700 \$** en 2020.

Compte de retraite immobilisé : Un compte de retraite immobilisé (CRI) est semblable à un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sauf que le titulaire du régime ne peut pas verser de cotisations supplémentaires au compte, et que des restrictions s'appliquent quant à la façon dont les fonds peuvent être retirés. Les fonds sont entièrement imposables à leur retrait. Le titulaire du régime peut transférer les fonds dans un fonds de revenu viager (FRV) ou acheter une rente à tout âge, et doit le faire au plus tard le 31 décembre de l'année de son 71^e anniversaire.

Fonds de revenu viager : Un fonds de revenu viager (FRV) fonctionne de la même façon qu'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à ceci près qu'en plus du montant minimal prescrit qui doit être retiré à titre de revenu chaque année, un montant maximal prescrit s'applique également.

Âge minimal de la retraite : Aucun âge minimal ne s'applique.

Débloqué unique :

- La loi sur les régimes de retraite du Québec ne prévoit aucune disposition à cet égard.

Solde peu important :

- Le titulaire du régime doit avoir 65 ans ou plus à la fin de l'année précédant l'année au cours de laquelle il demande le retrait; et
- La somme de tous les comptes immobilisés ne doit pas dépasser 40 % du MGAP pour l'année de la demande, qui est de 23 480 \$ en 2020.

Difficultés financières :

- La loi sur les régimes de retraite du Québec ne prévoit aucune disposition à cet égard.

Retrait de non-résident :

- Le titulaire du régime doit être un non-résident aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu canadien et en obtenir une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- Le titulaire du régime ne doit pas avoir vécu au Canada pendant au moins deux ans.
- Le titulaire du régime pourra débloquer la pleine valeur de son CRI ou de son FRV, tant que les placements sont arrivés à échéance.

Espérance de vie réduite :

- Une espérance de vie réduite est prise en compte dans le cas des CRI seulement. Toutefois, si le titulaire du compte n'a pas encore atteint l'âge de 71 ans, il peut convertir son FRV en CRI afin de procéder à ce type de demande.
- Un médecin qualifié doit attester par écrit qu'une incapacité physique ou mentale réduit sensiblement l'espérance de vie du titulaire du régime.
- Le titulaire du régime peut retirer les fonds en un montant forfaitaire ou en une série de paiements. Les retraits sont assujettis aux retenues d'impôt fédéral, provincial ou des non-résidents applicables.

Revenu temporaire :

Retraite Québec offre le calculateur de simulation [FRV Calculs Express](#) pour déterminer les revenus viager et temporaire qu'une personne peut retirer de son FRV en fonction de sa situation.

- Un titulaire de régime âgé de moins de 54 ans :
 - doit avoir moins de 54 ans le 31 décembre de l'année précédant sa demande;
 - ne doit détenir qu'un seul FRV; et
 - son revenu ne doit pas dépasser 40 % du MGAP au cours des 12 mois suivant la demande de revenu temporaire, qui est de 23 480 \$ pour 2020.
 - Le titulaire du régime doit remplir l'[Annexe 0.5](#) du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.
- Un titulaire de régime âgé de 54 à 64 ans :
 - Un revenu temporaire peut être tiré chaque année si le titulaire avait au moins 54 ans et moins de 65 ans le 31 décembre de l'année précédant sa demande.
 - Le titulaire du régime doit remplir l'[Annexe 0.4](#), l'[Annexe 0.8](#) et l'[Annexe 0.9](#) du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Au décès :

- Au décès du titulaire d'un FRV ou d'un CRI, les fonds résiduels du compte sont débloqués et versés à son époux ou conjoint de fait survivant ou, en l'absence d'un époux ou conjoint de fait survivant ou si ce dernier y renonce, à ses héritiers.

Considérations

Passez en revue les règles de débloccage de fonds avec votre conseiller TD et voyez comment le débloccage peut s'intégrer à votre plan de gestion de patrimoine global et vous aider à atteindre vos objectifs de retraite. Assurez-vous également de discuter des conséquences d'un retrait avec un conseiller fiscal.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.